

# **Ordonnance du DFI sur la sécurité des jouets (Ordonnance sur les jouets, OSJo)**

## **Modification du 13 janvier 2011**

---

*L'Office fédéral de la santé publique,*

vu l'art. 8a de l'ordonnance du 27 mars 2002 sur les jouets<sup>1</sup>,  
*arrête:*

### **I**

<sup>1</sup> L'annexe 3, ch. II, ch. 1, let. c, de l'ordonnance du 27 mars 2002 sur les jouets est modifiée comme suit:

- c. Les avertissements et les modes d'emploi doivent être rédigés au moins dans les langues officielles du lieu où le jouet est mis sur le marché. Ils peuvent être remplacés par des pictogrammes internationalement reconnus.

<sup>2</sup> L'annexe 4 de l'ordonnance du 27 mars 2002 sur les jouets est remplacée par la version ci-jointe.

### **II**

*Disposition transitoire de la modification du 13 janvier 2011*

Les jouets qui ne satisfont pas à l'annexe 4 dans la version de la modification du 13 janvier 2011 de la présente ordonnance, peuvent être fabriqués, importés et remis au consommateur selon l'ancien droit jusqu'au 1<sup>er</sup> août 2011.

### **III**

La présente modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> février 2011.

13 janvier 2011

Office fédéral de la santé publique:  
Pascal Strupler

<sup>1</sup> RS 817.044.1

*Annexe 4*  
(art. 4 et 8a, al. 2)

## Normes techniques s'appliquant à la sécurité des jouets<sup>2</sup>

Numéro	Titre	Réf. dans JOUE
EN 71-1:2005+A9:2009	Sécurité des jouets – Partie 1: Propriétés mécaniques et physiques <sup>a)</sup>	JO C 236 du 1.9.2010, p. 3
	a) Dans le cas des jouets projectiles dont le bout est muni d'une ventouse, l'exigence énoncée au point 7.17.1 (b), selon laquelle le test de tension est effectué conformément au point 8.4.2.3., ne couvre pas le risque d'asphyxie présenté par ces jouets.	JO L 96 du 11.4.2007, p. 18
EN 71-2:2006+A1:2007	Sécurité des jouets – Partie 2: Inflammabilité	JO C 236 du 1.9.2010, p. 3
EN 71-3:1994 avec rectificatif AC:2002, amendement A1:2000 et rectificatif AC:2000	Sécurité des jouets – Partie 3: Migration de certains éléments	JO C 236 du 1.9.2010, p. 3
EN 71-4:2009	Sécurité des jouets – Partie 4: Coffrets d'expériences chimiques et d'activités connexes	JO C 236 du 1.9.2010, p. 3
EN 71-5:1993 avec amendement A1:2006 et A2:2009	Sécurité des jouets – Partie 5: Jeux chimiques (coffrets), autres que les coffrets d'expériences chimiques	JO C 236 du 1.9.2010, p. 3
EN 71-7:2002	Sécurité des jouets – Partie 7: Peintures au doigt – Exigences et méthodes d'essai	JO C 236 du 1.9.2010, p. 3
EN 71-8:2003+A4:2009	Sécurité des jouets – Partie 8: Balançoires, toboggans et jouets d'activité similaires à usage familial en extérieur et en intérieur <sup>b)</sup>	JO C 236 du 1.9.2010, p.3
	b) Les exigences relatives aux risques de blessures causées par l'impact des éléments de balançoire ont été supprimées dans la norme EN 71-8:2003+A4:2009. En l'absence de ces exigences et de la méthode d'essai appropriée, il est présumé que les balançoires sont conformes aux exigences essentielles uniquement si un organisme responsable de l'évaluation de la conformité a établi, avant leur mise sur le marché, une attestation de type.	JO C 236 du 1.9.2010, p.3
EN 62115:2005	Jouets électriques – Sécurité (IEC 62115 + A1:2004 [modifié])	JO C 236 du 1.9.2010, p. 1

<sup>2</sup> Les normes référencées dans ce tableau sont disponibles auprès du Centre suisse d'information pour les règles techniques (switec), Bürglistrasse 29, 8400 Winterthour ([www.snv.ch](http://www.snv.ch)), sauf les normes électrotechniques, qui sont disponibles auprès de l'Association suisse des électriciens (ASE), Diffusion des normes et des imprimés, Luppmenstrasse 1, 8320 Fehraltorf ([www.electrosuisse.ch](http://www.electrosuisse.ch)).

Cette page est vierge pour permettre d'assurer une concordance dans la pagination des trois éditions du RO.

